

2023-AM-08-0234

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté N°2023-AM-05-0140 en date du 17/05/2023
- Vu l'arrêté N°2023-AM-08-0228 en date du 08/08/2023
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **STDT- 79/83 Rue des Cloviers - 95 100 ARGENTEUIL**, concernant la prolongation des travaux de renouvellement du réseau du chauffage urbain pour le compte de la CGCU/IDEX

ARRETE

Article 1er :

Annule et remplace l'arrêté N° 2023-AM-08-0228 en date du 08/08/2023.

Article 2 :

Du lundi 05 juin 2023 au **vendredi 29 septembre 2023 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur le tronçon de la rue Nelson Mandela, entre l'avenue de la Résistance et l'allée de la Gare.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période, la circulation du carrefour Nelson Mandela/Avenue de la Résistance et Rue Nelson Mandela/Allée de la Gare se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 9 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une base vie sur les trois premières places de stationnement au droit du chantier.

Article 10 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 12 :

Pendant cette période, le pétitionnaire veillera à ce que son intervention perturbe le moins possible le bon déroulement du marché des mercredis et samedis.

Article 13 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 14 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 15 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 16 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 19 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 30 août 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS



L'adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilité

A signé : Maxelle THEVENIN